

3. Quel est le coût du transport par chemin de fer jusqu'à Montréal d'un boisseau de blé venant des ports suivants des lacs: (a) Midland; (b) Port McNicoll; (c) Collingwood; (d) Owen Sound; (e) Goderich?

4. Quel était le coût de ce transport en 1920?

5. Quel était le coût de ce transport en 1910?

M. Reid—Jeudi prochain—QUESTION—1. Le gouvernement a-t-il l'intention de ne pas fermer la saison de pêche dans le fleuve Fraser avant la fin de septembre?

2. Le gouvernement entend-il laisser la pêche libre dans le fleuve Fraser pendant la grande affluence du saumon?

M. Bertrand—Jeudi prochain—QUESTION—1. Le gouvernement a-t-il l'intention de continuer le développement de la tourbière d'Alfred, Ontario?

2. Le cas échéant, le travail sera-t-il commencé dans un avenir rapproché?

M. Bertrand—Jeudi prochain—QUESTION—1. Le gouvernement fédéral en est-il venu à une entente avec les provinces au sujet de leurs droits respectifs dans les ressources hydroélectriques des eaux navigables entre les provinces, dans l'affirmative, quand?

2. Sinon, le gouvernement entend-il s'occuper de cette affaire prochainement de manière à faciliter l'érection d'une centrale hydroélectrique à Carillon?

\*M. Heenan—Jeudi prochain—ADRESSE—Copie des documents de toute sorte et de la correspondance échangés entre tout membre du gouvernement d'Ontario et tout membre du gouvernement fédéral du Canada au sujet de (1) la construction d'une grande route dans le nord de l'Ontario; (2) d'une route transcontinentale à travers le Canada; (3) de la demande de coopération entre les deux gouvernements pour la construction desdits chemins.

\*M. Roberge—Jeudi prochain—ORDRE DE LA CHAMBRE—Copie de tous les télégrammes, correspondance, plans et soumissions relatifs à la construction d'un bureau de poste au Lac Noir, comté de Mégantic, Québec, depuis le 28 juillet 1930 dernier jusqu'à date.

Le ministre des Finances—La Chambre en comité des Voies et Moyens sur les résolutions suivantes:—

1. Résolu qu'il est expédient de modifier le tarif des douanes, constituant chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, tel que modifié par le chapitre treize des Lois de 1930, et en abrogeant l'article six et le remplaçant par le suivant:

"6. Dans le cas de produits exportés au Canada, qui sont d'une classe ou d'une sorte qui se fabrique ou se produit en Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur en Canada est inférieur à la juste valeur marchande du même produit lorsqu'il se vend pour la consommation locale dans le cours ordinaire et usuel au pays d'où il est exporté au Canada au moment de cette exportation, ou est inférieur à leur juste valeur marchande ou à leur valeur douanière telle qu'établie par l'article trente-six de la Loi des douanes, ou est inférieur à leur juste valeur marchande telle qu'établie par le gouverneur en son conseil sous l'empire des dispositions de l'article trente-sept de la Loi des douanes, ou est inférieur à leur valeur douanière telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions des alinéas (a) et (e) de l'article quarante et un de la Loi des douanes, ou est inférieur à leur juste valeur marchande telle qu'établie